Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 45 703 du 30 juin 2010**
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT DE LA Ie CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2010

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

*Vous vous déclarez de nationalité macédonienne et d'origine rom. Le 29 mars 2008, accompagnée de votre époux et de vos 4 enfants –tous mineur d'âge-, munie de votre carte d'identité et de votre passeport macédonien, vous auriez quitté la Serbie. Le 31 mars 2008, vous seriez arrivée en République de Croatie et y auriez résidé jusqu'au 15 mai 2008. Ce même jour, vous auriez quitté la Croatie pour la Belgique, où vous seriez arrivée le 19 mars 2008.*

*En septembre 2001, vous auriez quitté la Macédoine, en compagnie de vos parents, et seriez arrivée en Belgique ; où vous avez introduit une demande d'asile sous votre responsabilité. Celle-ci se serait clôturée par une décision de refus en avril 2002. La même année, vous auriez rencontré votre époux,*

*monsieur [S.D.]. Vous et votre époux auriez fait fi de l'opposition de vos beaux-parents à votre mariage et vous vous seriez mariés. En avril 2002, vous auriez mis au monde votre fils né d'un viol dont vous auriez été victime en Macédoine en 2001 par des Albanais. En raison du fait que votre fils serait le fruit d'un viol, vous et vos beaux-parents auriez vécu dans la dissension après votre mariage. En mai 2002, votre époux, votre fils et vous, vous seriez rentrés en Serbie et auriez vécu à Bor –ville natale de votre époux - jusqu'à votre départ pour la Belgique -en mars 2008. Vos beaux-parents vous y auraient rejoints en juillet 2002. Dès leur retour, les altercations verbales entre vous auraient repris et l'origine albanaise de votre fils aurait été portée à la connaissance de votre entourage. A partir d'août 2002, vous auriez rencontré des problèmes avec vos voisins et particulièrement avec votre voisin de proximité qui aurait enguirlandé vos enfants lors de leurs sorties en raison de l'origine albanaise de votre fils. Vos autorités de maintien de l'ordre auprès desquelles votre époux aurait dénoncé vos différends avec votre voisin n'auraient pas donné de suite à vos démarches en raison du fait que le frère de votre voisin serait agent de police et de l'origine albanaise de votre fils. Votre époux aurait alors consulté un avocat et aurait décidé de déférer cette affaire en justice. Vous auriez quitté la Serbie avant la date prévue pour l'audience. Votre famille nucléaire se serait agrandie avec l'arrivée en novembre 2004 de vos jumelles [S.B.] et [S.B.] -souffrant d'une méningite de type B - et en décembre 2007 avec la naissance de [S.E.] ; lequel serait né avec une malformation orthopédique. La couverture sociale –remboursements des frais des soins de santé de vos enfants- et l'allocation familiale vous auraient été refusé pour plusieurs raisons : votre origine rom ; celle albanaise de votre fils ; d'une erreur du bureau des finances selon lequel votre époux serait propriétaire d'une firme de taxi et endetté envers l'Etat en raison du non paiement de ses contributions en tant qu'indépendant ; du fait que son employeur n'aurait pas déclaré les activités professionnelles qu'il aurait exercé en tant que taximan depuis 2002 et ce jusqu'à son départ pour la Belgique, à savoir jusqu' en mars 2008. Ne disposant pas des moyens économiques nécessaires afin de financer les frais médicaux de vos enfants, votre époux et vous auriez alors décidé de quitter la Serbie pour la Belgique afin que des soins leurs soient prodigués. Vous n'auriez également pas pu inscrire vos enfants aux crèches pour les mêmes raisons. Vous seriez à plusieurs reprises retournée en Macédoine (en 2003 et en 2004) pour inscrire votre fils et obtenir votre carte d'identité et votre passeport macédoniens.*

***B. Motivation***

*Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, il convient de relever entre les déclarations de votre conjoint et les vôtres faites au Commissariat général une contradiction essentielle ; contradiction portant sur la crainte que vous invoquez en cas de retour en Macédoine (FYROM), votre pays d'origine. En effet, vous déclarez craindre les personnes à la base de votre agression en 2001 (votre audition au CGRA du 132/02/2009, p. 6). A leur sujet, vous déclarez lors de votre audition ne pas les avoir rencontrés lors de vos séjours en Macédoine (ibid. p. 4). Confrontée aux déclarations de votre conjoint (son audition au CGRA du 13/02/2009, p. 9), selon lesquelles vous auriez rencontré et reconnu l'un de vos agresseurs, vous avez répondu ne pas savoir pourquoi il aurait dit cela (ibid. p. 4). Ultérieurement à votre audition, vous avez fait parvenir une explication à cette contradiction et expliquez par la dernière vous être trompée et avoir oublié en raison de vos oublis suite à des pertes de mémoire (cfr. document médical présenté par vos soins). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet d'éluder cette contradiction et que cet élément ne porte pas sur un fait anodin, mais bien un fait important, et difficile de votre histoire personnelle. Partant, cette contradiction, parce qu'elle porte sur des faits fondamentales que vous prétendez avoir vécus et liés à votre crainte en cas de retour en Macédoine, entache la crédibilité de vos déclarations. Dès lors, cette dernière empêche de croire que vous auriez vécu les faits tels que relatés. Partant, il n'est pas permis de croire en l'existence, en cas de retour en Macédoine, dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En outre, je constate, sur base de vos propres déclarations écrites (cfr, courrier adressé au CGRA et datant du 19 février 2009 -date d'envoi par télécopie) vous seriez volontairement rentrée en Macédoine à quatre reprises, en 2003 et en 2004 pour y accomplir diverses démarches*

*administratives. Force est de constater que ce comportement est peu compatible avec l'existence d'une crainte réelle vis à vis de son pays.*

*Quoiqu'il en soit, et contrairement à vos déclarations (ibid. p.6), rien dans votre dossier administratif n'indique qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne puissiez requérir l'aide et la protection des autorités macédoniennes, si besoin est. Dans cette éventualité, vous auriez tout le loisir d'enregistrer une plainte auprès de la police macédonienne ou auprès d'autres instances si vous n'êtes pas satisfait de la réponse donnée par celle-ci. En effet, selon les informations disponibles au CGRA (copie versée au dossier administratif), de nombreux moyens de vous plaindre de l'action de la police vous sont accessibles. A ce sujet, il n'est nullement permis d'affirmer – au vu de votre dossier administratif ou de vos déclarations – que les protections susmentionnées ne vous soient pas accessible en raison de votre origine ethnique rom. A ce sujet, rappelons que les protections internationales offertes par la convention de Genève et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile.*

*Vous invoquez également la mésentente entre vous et votre belle-mère ; laquelle se serait opposée à votre mariage avec son fils car vous auriez mis au monde un enfant non désiré - né d'un viol dont vous auriez été victime en Macédoine en 2001 (audition au CGRA du 15 juillet 2008 ; p. 3). Relevons que cela relève uniquement de la sphère intrafamiliale. De toute façon il vous est toujours loisible de demander une protection en cas de problèmes avec des tiers. Pour le reste, vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux évoqués par votre époux, monsieur [S.D.] (ibidem. P. 3). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :*

*« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, force est de constater qu'à la base de récit d'asile vous invoquez la violation de vos droits sociaux en raison de votre origine rom, de l'origine albanaise de votre fils, d'un erreur administrative du ministère des Finances serbe selon laquelle vous seriez endetté envers l'état en raison du non paiement de vos contributions en tant qu'indépendant – propriétaire d'une agence de taxi (votre audition au CGRA du 15 juillet 2008, pp. 8, 9, 11 et 14 et du 13 février 2009, pp. 5 et 6). Ainsi, vous expliquez n'avoir pas bénéficié d'une couverture sociale de remboursement des coûts des soins médicaux prodigués à vos enfants. Vous invoquez également la non admission de vos enfants aux établissements scolaires - les crèches (ibid. p. 13). Vous étayez vos déclarations par des documents, à savoir une attestation délivrée en juillet 2008 par le centre de travail de Bor attestant que vous n'auriez pas bénéficié du droit à la sécurité sociale pour l'année 2008 ; un document délivré le 15 juillet 2008 par la commune de Bor attestant que vous n'auriez pu bénéficier des allocations pour aucun de vos quatre enfants ; une décision du tribunal de Bor vous condamnant à effectuer un paiement sans aucune autre précision quant à la raison de cette décision, à la nature du litige et à l'identité de la partie défenderesse ainsi qu' un rappel de facture médicale sans précisions. Cependant, ces mauvais traitements et lesdits problèmes ne peuvent en aucun cas être assimilés à des persécutions telles que décrites dans la Convention de Genève susmentionnée ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Ainsi, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif), les autorités serbes ont entrepris divers efforts et investissements pour améliorer le sort et la condition de la population rom ces dernières années. En effet, non seulement une loi prohibant la discrimination des minorités existe en Serbie mais le gouvernement serbe a, avec l'aide étrangère, inauguré en 2006 différents plans d'action dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'emploi principalement. Le gouvernement a également mis en place une ligne téléphonique pour les minorités. Soulignons également que selon les informations à la disposition du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (et dont copie est jointe au dossier administratif), les autorités serbes ont la volonté d'améliorer les relations entre communautés ethniques - parmi lesquelles la communauté ethnique rom - du pays et notamment la situation de personnes d'origine ethnique rom.*
*A titre d'exemples, le Minority Rights Center a été créé en 2001 pour veiller aux intérêts de la population rom en Serbie et recevoir des plaintes de personnes qui auraient été victimes de menaces ou d'insultes ethniques ; le parlement serbe a également attribuer des compétences en matière des droits des minorités au bureau de l'ombudsman en septembre 2005.*

*Notons que vous n'avez à aucun moment entrepris des démarches pour rectifier l'erreur administrative concernant votre statut d'indépendant (audition au CGRA du 13/02/2009, pp. 5 et 6). Vous avez justifié cette inertie en expliquant que cela n'est pas grave dans votre pays d'origine -la Serbie- et que vous aviez déjà pris la décision de quitter la Serbie (ibidem). En outre, soulignons l'existence de très nombreuses associations roms en Serbie (dont nous avons joint la liste au dossier administratif). Les buts généraux de ces associations sont d'améliorer les conditions de vie et de travail des Roms. A ce sujet, vous expliquez avoir exposé vos problèmes en matière d'assurance sociale au directeur (A.) de l'association rom –Stevan Djordjevic (audition au CGRA du 15 juillet 2008, pp. 9 à 11 et du 13 février 2009, p. 3). Ce dernier vous aurait répondu que le nécessaire serait fait et aurait introduit une demande pour vous mais vous n'auriez pas obtenu de résultats. Toutefois, vous affirmez n'avoir entrepris aucune autre démarche ni auprès d'autres associations arguant ne pas savoir que faire et l'inexistence d'autres associations roms (audition au CGRA du 15 juillet 2008, p. 10). Or, il existe bel et bien d'autres associations Roms en Serbie – dont 4 à Bor – votre commune natale et de résidence entre 2002 et 2008 (cfr. ci-dessus) et rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous ne pourriez obtenir, en cas de retour dans votre pays d'origine, l'assistance d'une de ces associations, si besoin est.*

*Remarquons que vous affirmez avoir déféré en justice via un conseil de votre choix le fait que les autorités serbes n'auraient pas donné suite à vos démarches après votre première plainte –lors de laquelle elles seraient intervenues- en raison de la fonction de policier du frère de votre voisin de proximité. Vous auriez quitté – en mars 2008 - votre pays antérieurement à la date fixée pour l'audience – en mai 2008-. Toutefois, vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet depuis votre arrivée en Belgique et ce malgré le contact téléphonique hebdomadaire que vous auriez avec votre famille (audition au CGRA du 15 juillet 2008, pp. 12 et 13 et du 13/02/2009, p. 2). Vous justifiez votre inertie à ce sujet en invoquant la crainte de représailles de votre père (ibid. p. 2). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas de justifier votre attitude qui est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales. Notons que l'attitude de ces agents de police n'est pas représentative de celle de l'ensemble des forces de l'ordre serbes. En outre, selon les mêmes informations jointes à votre dossier administratif, les autorités serbes offrent une protection effective aux Roms et sanctionnent les auteurs de violences contre les Roms. Dans ces conditions, rien ne permet de croire que vous ne pourriez réinstaller (audition au CGRA du 15/07/2008, pp. 13 et 14 et du 13/02/2009, p.5) dans une autre commune que Bor en Serbie et que vous ne pourriez, si besoin est, solliciter et obtenir la protection et l'aide des autorités serbes.*

*Force est dès lors de conclure que, sur base des informations objectives susmentionnées, votre demande d'asile est considérée comme non fondée.*

*Vous étayez vos déclarations concernant votre différend avec le frère de votre voisin de proximité – qui aurait intenté une action en justice contre vous, vous accusant d'avoir battu son frère et lui - en déposant un arrêt –daté d'octobre 2007- du tribunal de Bor vous condamnant (audition CGRA du 13/02/2009, pp. 7). Interrogé sur l'article sur base duquel vous seriez condamné en octobre 2007 – à savoir un article relatif au retrait du permis de conduire-, vous confirmez le retrait de votre permis de conduire en 2008 (ibidem). Vous avez joint une convocation au tribunal de Bor ultérieurement à votre seconde audition au Commissariat général. A ce sujet, notons que vous ignorez les suites de cette affaire et expliquez ne pas vous être renseigné auprès de votre famille uniquement par manque d'intérêt (ibid. p. 7). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas de justifier votre attitude qui est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales.*

*En ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés avec vos parents suite à votre mariage avec votre épouse (audition du 15/07/2008 au CGRA, pp. 8, 9 et 11), relevons que ces derniers relèvent uniquement de la sphère intrafamiliale. De toute façon il vous est toujours loisible de demander une protection en cas de problèmes avec des tiers.*
*Au vu des éléments supra, vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez des documents d'identité - tels que votre carte d'identité, votre permis de conduire, l'acte de naissance de 3 de vos enfants ainsi que le passeport de vos filles - qui ne font qu'attester du fait que vos enfants et vous êtes bien originaire de Serbie. Cependant, cet élément n'est nullement remis en cause par la présente décision. Vous présentez également cinq rapports médicaux délivrés en Belgique attestant des soins prodigués à votre fils [S.E.]. Toutefois, ces documents ne permettent pas à eux seuls d'établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. A ce sujet, je tiens à vous informer qu'il vous est loisible de faire les démarches nécessaires auprès de l'Office des étrangers pour faire valoir les problèmes médicaux de votre famille pour l'obtention d'un titre de séjour en Belgique".*

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, à savoir deux certificats médicaux délivrés en juillet 2008 et février 2009 en Belgique et votre carte d'identité ainsi que votre passeport macédonien, ils ne sauraient, eu égard aux arguments ci-avant développés, reconsidérer différemment les éléments exposés supra.*

*Je tiens à vous informer que j'ai pris une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié pour vos parents, [Z.D.] et [Z.Y.] en octobre 2005. Cette décision a été prise sur base d'éléments propres à leur demande d'asile. Cette décision ne change donc rien à la présente décision vous concernant.*

***C. Conclusion***

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

**2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La requête invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence des motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de non respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 A la requête est joint une attestation de santé mentale de la requérante, établie le 11 février 2010 par la psychologue Marie-Catherine Schmitz du service de santé mentale du centre de guidance de Virton.

2.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3 Elément nouveau

3.1 En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un certificat médical délivré le 11 février 2010 par la psychologue Marie-Catherine Schmitz du service de santé mentale du centre de guidance de Virton.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 En l'espèce, le Conseil estime que le nouvel élément fourni par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## 3. Question préalable

3.1 En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 4. Discussion

4.1 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3 La décision entreprise repose sur le défaut d'établir dans le chef de la requérante l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Le Commissaire adjoint relève, entre autres, que la requérante est retournée à plusieurs reprises en Macédoine et qu'elle peut bénéficier de la protection de ses autorités.

4.4 La partie requérante, quant à elle, fait valoir que la partie adverse opère une mauvaise appréciation des faits, que la requérante a des problèmes psychologiques qui justifient la contradiction soulevée dans la décision attaquée et qu'elle n'a plus confiance en ses autorités pour la protéger contre les discriminations qu'elle subit.

4.5 Le Conseil rappelle que la demande d'asile doit s'examiner au regard du pays dont le demandeur possède la nationalité, lorsqu'il en possède une. S'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou s'il prétend risquer des atteintes graves dans un autre pays que le sien, il lui appartient de se réclamer de la protection de son pays d'origine, la protection internationale n'intervenant qu'à titre subsidiaire.

4.6 Ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner, à ce stade, les déclarations de la requérante concernant ses craintes à l'encontre de la Serbie, le Conseil examine la crainte de la requérante vis-à-vis du pays dont elle possède la nationalité, à savoir la Macédoine.

4.7 La requérante invoque le bénéfice d'une protection internationale sur la base de trois motifs de crainte distincts. D'une part, la requérante invoque une crainte de retourner dans son pays d'origine en raison d'un viol subi en 2001, d'autre part, elle soulève des problèmes d'ordre familiaux avec sa belle famille, enfin, elle prétend subir des discriminations au motif qu'elle serait d'origine rom et que son fils aurait des origines albanaises.

4.8 En ce qui concerne le viol vécu en 2001 en Macédoine, la partie requérante fait valablement valoir que la divergence entre les propos de la requérante et celle de son mari pourraient s'expliquer par l'état psychologique de la requérante. Néanmoins, le Commissaire adjoint a légitimement pu constater que la requérante est retournée volontairement et à plusieurs reprises dans son pays d'origine afin de régler certaines formalités administratives ; la partie requérante n'apporte aucune explication quant à cette attitude. La décision attaquée a légitimement pu estimer que ce comportement contredit l'existence d'une crainte actuelle dans le chef de la requérante. De même, dans la mesure où la requérante dit craindre des acteurs non étatiques, la partie défenderesse a valablement pu constater qu'elle ne démontre pas que les autorités macédoniennes refuseraient ou seraient incapables de lui offrir une protection effective en cas de retour dans son pays. Plus précisément encore, il n'est pas démontré que l'Etat macédonien ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

Les problèmes psychologiques soulevés en termes de requête par la partie requérante, ainsi que le certificat annexé à la requête, ne suffisent pas à établir l'existence d'une raison actuelle de craindre d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave en cas de retour en Macédoine.

4.9 En ce qui concerne la mésentente avec la belle famille, la requérante ne démontre pas que ces problèmes seraient de nature à engendrer une crainte avec raison d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves dans le pays dont elle a la nationalité.

4.10 En ce qui concerne, enfin, les discriminations que la requérante prétend risquer d'endurer en Macédoine, le Conseil rappelle que si des discriminations n'équivalent pas à une persécution, il a cependant été jugé que le fait d'appartenir à une population notoirement discriminée doit induire à la prudence. A ce sujet, le Commissaire adjoint note, sans être contredit, qu'il existe en Macédoine une volonté de protéger les minorités roms contre toutes discriminations, par exemple à l'aide des médiateurs chargés de veiller au respect de leurs droits (*voir antwoordocument MKD2008-01*). En l'occurrence, la requérante ne démontre pas qu'elle risquerait d'être exposée à des discriminations équivalant à une persécution ou à une atteinte grave en cas de retour dans son pays.

4.11 Il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART